

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 27 AVRIL 2023

**Sont présents :**

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;  
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,  
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU  
 COLLÈGE COMMUNAL;  
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;  
 MONSIEUR VEILLEFFE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE  
 PHILIPPE, ~~MONSIEUR MORREALE CHRISTIE~~, MADAME DISTER ANNE, ~~MONSIEURE ARNOLIS~~  
~~CAROLE~~, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, ~~MONSIEUR ROUSSEL~~  
~~FRANÇOIS~~, ~~MONSIEURE LABASSE-JACQUE CLAUDINE~~, MONSIEUR STERCK PHILIPPE,  
 MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MADAME LEGRAND-  
 REVELARD MAGALI, MADAME RENOTTE NATHALIE, MONSIEUR HUQUE PHILIPPE,  
 CONSEILLERS;  
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

**Sont excusés :**

MADAME MORREALE CHRISTIE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MADAME LABASSE-JACQUE  
 CLAUDINE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h03.

M. François ROUSSEL entre en séance au point 8.

Chronologiquement, les points sont discutés et votés de la façon suivante: 1 à 13, 16, 14, 15, 16 et 17.

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- Quid de l'abribus?
- Quid du câble électrique au sol près du rocher Sainte-Anne?
- Quid de la ZIT à Mery?
- Quid de la circulation avenue de la Grotte à la suite des travaux sur la bretelle d'autoroute?
- Quid de l'aménagement du carrefour entre l'avenue Wauters et l'avenue Laboule?
- Quid des bulles à verres à Hony?
- Quid de la réception du BIC par rapport à la date des manifestations mentionnées?
- Quid de l'affichage sauvage pour les manifestations vélos?
- Quid de la réparation provisoire sur certaines routes (bas de la rue Sur la Fontaine, rue Grandfosse en face du CHU)?
- Quid de la présence d'électros à rue?
- Quid des balises perdues entre Avionpuits et Van Hoegarden?
- Quid de la protection de l'arbre à clous durant l'exécution d'un permis d'urbanisme?
- Quid de la gestion des déchets rue sous les Roches?
- Quid de la machine à café à l'accueil de l'administration communale?

Au huis-clos, M. Pierre GEORIS sort durant l'analyse et le vote du point 25.

La séance du Conseil communal est levée à 22h59.

LE CONSEIL COMMUNAL,

**SÉANCE PUBLIQUE**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**1. Union des Villes et Communes de Wallonie Asbl (UVCW) - Commission de conservation Natura 2000 de Liège - Candidature**

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu L'article 30, paragraphe 2, de la loi sur la conservation de la nature ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, livre V ;

Attendu que la Commune d'Esneux est membre de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et qu'elle est déjà représentée par un délégué à l'Assemblée Générale de l'Asbl ;

Vu les statuts de l'Asbl ;

Vu le courriel de l'UVCW du 3 avril 2023 relatif au renouvellement de sa Commission de conservation Natura 2000 de Liège et proposant aux Collèges communaux d'envoyer leur candidature ;

Attendu que la Commission de Liège ne dispose actuellement d'aucun candidat ;

Attendu que Madame Pauline Gobin, Echevine, est intéressée par cette Commission;

Attendu que le formulaire de candidature est joints au dossier;

Considérant que les candidatures doivent être envoyées par mail pour le 15 mai 2023 au plus tard à l'attention de Madame Van Dessel, avec le formulaire complété et la délibération du Conseil en pièce jointe à l'adresse : [cvd@uvcw.be](mailto:cvd@uvcw.be) ;

Procédant par bulletins secrets, à l'unanimité;

- De présenter la candidature de Madame Pauline GOBIN, membre désignée parmi le Collège, pour représenter la commune d'Esneux au Conseil d'administration de l'Union des villes et communes de Wallonie Commission de conservation Natura 2000 de Liège.

- De transmettre la présente décision jointe du formulaire de candidature complété avant le 15 mai 2023 au plus tard à l'attention de Madame Van Dessel par courriel via les adresses : [cvd@uvcw.be](mailto:cvd@uvcw.be) , [chantal.vandessel@uvcw.be](mailto:chantal.vandessel@uvcw.be)

**2. C.I.L.E. - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 16 mai 2023.**

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale C.I.L.E.;

Vu le courriel en date du 31 mars 2023 de l'Intercommunale C.I.L.E. signalant que l'Assemblée Générale se tiendra le mardi 16 mai 2023 à 18h00 dans leurs locaux sis à Ans, rue de la Légia, 60 ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1) Plan stratégique 2020-2022 - 2e évaluation – Approbation ;

- 2) Plan stratégique 2023-2025 – Approbation ;  
 3) Lecture du procès-verbal – Approbation;  
 Après en avoir délibéré ;  
 DECIDE à l'unanimité ;  
 - De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale de la C.I.L.E.  
 - Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.  
 - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale de la C.I.L.E. via l'adresse mail : patricia.heyen@cile.be
- 

### **3. ENODIA-Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2023.**

- Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;  
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;  
 Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale ENODIA ;  
 Vu le courriel en date du 28 mars 2023 de chez ENODIA, signalant que l'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le vendredi 28 avril 2023 17 heures au siège de la société sis rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE ;  
 Vu l'unique point à son ordre du jour extraordinaire fixé comme suit :  
 - Adoption du Plan Stratégique 2023-2025 ( ci-annexé);  
 Après en avoir délibéré ,  
 DECIDE à l'unanimité ;  
 - De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;  
 - Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs .  
 - D'informer ENODIA de la présente décision via l'adresse mail : secretariat.general@enodia.net
- 

### **4. IMIO - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 23 mai 2023.**

- Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;  
 Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;  
 Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale IMIO ;  
 Vu le courrier en date du 20 mars 2023 de l'Intercommunale IMIO signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 23 mai 2023 à 18h00, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel -Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;  
 Vu l'ordre du jour fixé comme suit :  
 1) Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du conseil d'Administration ;  
 2) Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;  
 3) Décharge aux administrateurs ;  
 4) Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes .  
 Considérant qu'une seconde Assemblée Générale Ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 6 juin 2023 à 18h00, dans les locaux d'IMIO - parc scientifique Créalys - Rue Léon Morel 5032 Isnes (Gembloux) ;  
 Considérant que cette seconde convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée Générale . Elle nous sera reconfirmée par courrier si elle devait se tenir ;  
 Après en avoir délibéré ;  
 DECIDE à l'unanimité ;  
 - De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire .  
 - Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs .  
 - D'informer L'intercommunale IMIO de la présente décision.
- 

### **PATRIMOINE**

#### **5. Inventaire des logements publics repris sur la commune d'Esneux**

- Vu le courrier du 28 avril 2022, réceptionné en nos locaux le 4 mai 2022, du Département Logement – Direction des subventions aux organismes publics et privés relativ au recensement du parc locatif public ;  
 Vu le rappel reçu en date du 14 février 2023 ;  
 Vu la circulaire relative au programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;  
 Vu l'inventaire des logements publics repris sur la commune d'Esneux, réalisé par le service Patrimoine, repris en annexe du présent dossier, fait partie intégrante de la décision. ;  
 Considérant que le nombre de logements de transit prescrit par la circulaire relative au programme communal d'actions 2014-2016 sera atteint pour la fin d'année 2023 ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2023 approuvant l'inventaire des logements ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Vu l'objectif stratégique du Programme Stratégique Transversal 2020-2024 de maintenir le patrimoine communal ;  
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;  
 Après délibération ;  
 DECIDE à l'unanimité ;  
 Article 1 : D'avalsier l'inventaire des logements publics repris sur la commune d'Esneux, annexé au dossier électronique ;  
 Article 2 : De transmettre la délibération du Conseil communal au Département du Logement de la DGO4.
- 

### **6. Vol du 13 mars 2023 à l'atelier communal - Déclassement du matériel volé**

Vu le CDLD ;

Attendu qu'il est de la compétence du Conseil communal de déclasser du matériel appartenant à la Commune d'Esneux ;

Considérant le vol avec effraction qui a eu lieu à l'atelier communal en date du 13 mars 2023;

Attendu que presque la totalité de l'outillage portatif a été emporté;

Considérant la déclaration de sinistre introduite auprès d'Ethias en date du 14 mars 2023;

Qu'il est possible que l'assureur n'intervienne pas; le site n'étant pas sous système d'alarme et la barrière métallique d'entrée pouvant être ouverte par une manipulation des battants;

Vu le listing du matériel volé établi par Monsieur Stefan SOUGNE, Agent technique f.f. et annexé au dossier informatique de la présente délibération, pour un montant de +/- 18.000,00 € TVAC;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du CDLD et reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

- d'autoriser le déclassement des outils repris au listing établi par Monsieur SOUGNE et repris au dossier informatique de la présente délibération pour une somme totale de 18.100,00 € TVAC;

## **ACCUEIL TEMPS LIBRE**

### **7. Revu de la délibération de 23 mars 2023 relative aux activités extrascolaires et stages -**

#### **ATL/JEUNESSE/ANIMATION/SPORT**

Revu sa délibération du 23 mars 2023 relative aux activités extrascolaires et stages à destination des enfants de 2,5 à 12 ans (ATL, jeunesse, sport et animation) ;

Vu la délibération du 26 mars 2015 portant sur le tarif préférentiel accordé au personnel communal pour les plaines de vacances ;

Attendu qu'à la suite de la création du pôle animation, il convient d'uniformiser le prix des stages/activités;

Attendu que ces stages/activités sont des initiatives communales, le personnel communal non domicilié sur la commune pourrait bénéficier de cet avantage ;

Considérant que cet avantage serait appliqué pour les stages/activités organisés par les différents services à savoir sport, jeunesse, animation, ATL;

DECIDE à l'unanimité;

D'accorder au personnel communal non domicilié sur la commune et inscrivant son(ses) enfant(s) aux stages/activités (services sport/jeunesse/animation/atl) le tarif préférentiel accordé aux enfants domiciliés sur la commune.

## **FINANCES**

### **8. Compte communal de l'exercice 2022**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013, relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables (SEC 95) ;

Vu les dispositions contenues dans les décrets contenant le budget des recettes et des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 ;

Considérant que lesdites dispositions prévoient que le Conseil communal arrête le compte définitif pour le 1<sup>er</sup> juin au plus tard ;

Vu le compte déposé le 13 avril 2022 par Monsieur le Directeur financier ;

Vu la prise de connaissance par le Collège communal en séance du 12 avril 2021 de la liste des non-valeurs et irrécouvrables pour le compte 2022 ;

Vu le montant des recettes à recouvrer de l'exercice et pouvant être considérées comme irrécouvrables, se répartissant comme suit :

- service ordinaire : **210.241,40€** ;

- service extraordinaire : **3.698.898,41€** ;

Vu la présentation des résultats du compte 2022 par Monsieur le Directeur financier en Comité de Direction en date du 4 avril 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2022 certifiant les comptes pour l'exercice 2022 et certifiant les montants du compte de résultat ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes, sur demande des dites organisations syndicales, et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle ;

ENTEND le rapport du Collège sur la gestion des finances communales, conformément à l'article L1122-23 du CDLD ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu le rapport établi par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'autoriser la constitution d'une provision pour risques et charges de 400.000€ pour la zone de secours;

#### **Article 2**

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

#### **Exercice propre :**

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Recettes exercice propre : droits constatés	19.858.934,68	5.274.563,59
Dépenses exercice propre : engagements	18.475.828,73	6.048.111,31

Résultat budgétaire de l'exercice propre	1.383.105,95	-773.547,72
Recettes exercice propre : droits constatés	19.858.934,68	5.274.563,59
Dépenses exercice propre : imputations	18.326.362,71	3.486.297,02
Résultat comptable de l'exercice propre	1.532.571,97	1.788.266,57

**Tableau de synthèse**

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	23.056.129,81	9.642.587,05	32.698.716,86
- Non-Valeurs	63.802,05	0,40	63.802,45
= Droits constatés net	22.992.327,76	9.642.586,65	32.634.914,41
- Engagements	22.954.370,88	12.871.348,82	35.825.719,70
= Résultat budgétaire de l'exercice	37.956,88	-3.228.762,17	-3.190.805,29
Droits constatés	23.056.129,81	9.642.587,05	32.698.716,86
- Non-Valeurs	63.802,05	0,40	63.802,45
= Droits constatés net	22.992.327,76	9.642.586,65	32.634.914,41
- Imputations	22.744.129,48	9.172.450,41	31.916.579,89
= Résultat comptable de l'exercice	248.198,28	470.136,24	718.334,52
Engagements	22.954.370,88	12.871.348,82	35.825.719,70
- Imputations	22.744.129,48	9.172.450,41	31.916.579,89
= Engagements à reporter de l'exercice	210.241,40	3.698.898,41	3.909.139,81

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	18.153.586,21 €	20.813.788,31 €	2.660.202,10 €
Résultat d'exploitation (1)	20.350.140,22 €	23.562.444,47 €	3.212.304,25 €
Résultat exceptionnel (2)	8.636.616,47 €	3.817.468,70 €	-4.819.147,77 €
Résultat de l'exercice (1+2)	28.986.756,69 €	27.379.913,17 €	-1.606.843,52 €

BILAN	ACTIF	PASSIF
	54.355.926,60€	54.355.926,60€

**Article 3**

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

**Article 4**

De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**9. Guichet bis - CAP'S - Acquisition de mobilier - dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1311-4 et L1311-5 ;

Article L1122-30 : « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* »;

Article L1311-4 §1er : « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* »;

Article L1311- 5 : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* »;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2022 adhérant à la Convention de partenariat relative au Guichet bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2022 relative aux projets à introduire auprès de la Croix-Rouge pour le Guichet bis ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2022 relative au guichet bis ;  
 Considérant que la Croix-Rouge a organisé un dispositif de soutien aux communes les plus sinistrées ;  
 Considérant que la Croix-Rouge a réservé une enveloppe financière d'un montant de **528.941,010 €** pour la Commune d'Esneux ; que ce montant est destiné à répondre aux besoins spécifiques des sinistrés ;  
 Vu le chronogramme relatif au Guichet Bis, repris en annexe du présent dossier ;  
 Considérant que la convention de partenariat relative au Guichet bis prend fin le 30 juin 2023 ;  
 Considérant que les projets subsidiés par le Guichet Bis doivent être exécutés au plus tard pour le 30 juin 2023 ;  
 Considérant qu'à ce jour, 13 avril 2023, les dépenses imputées sur le Guichet bis s'élèvent à **375.815,39 €** ;  
 Que les dépenses qui ont été imputées sur le Guichet bis sont les suivantes, reprises par poste :

1. *Location du centre de Mery*
2. *Engagement de personnel (document détaillé repris en annexe du présent dossier)*
3. *Location d'un véhicule mis à disposition pour « Services-Esneux » du CPAS*
4. *Animations et activités au CAP'S : paniers légumes, l'estime de soi, bar à soupe, animations diverses,...*
5. *Frais de communication du CAP'S*
6. *Transport en autocar pour les activités*
7. *Achat de mobilier et matériel pour le CAP'S*
8. *Opération cash : aide financière pour deux ménages sinistrés*

Considérant que le **soldé du Guichet bis doit être dépensé au plus tard pour le 30 juin 2023** ;  
 Considérant qu'il est proposé de dépenser une partie du solde pour l'acquisition de matériel et mobilier qui serviront lors des activités proposées aux sinistrés ;

Considérant que l'acquisition de mobilier pour aménager le centre s'élève à 21.000,00 € HTVA/25.410,00 € TVAC ;

Considérant qu'un fichier détaillant le matériel à acquérir se trouve en annexe du présent dossier ;

Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'il conviendrait de pouvoir solliciter l'urgence impérieuse et imprévisible ainsi que le recours à l'article L1311-5 du CDLD pour acquérir du matériel et mobilier afin d'aménager les locaux du CAP'S dans le délai impartie, c'est-à-dire avant le 30 juin 2023 ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

§1. De faire application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2. De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible.

§3. D'autoriser la dépense estimée à 21.000,00 € HTVA/25.410,00 € TVAC.

Article 2 :

De prévoir les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire, sous réserve de l'approbation par la Tutelle et d'imputer les dépenses sur l'article 832/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

## **10. Acquisition de matériel pour la planification d'urgence - Article L1311-5 CDLD**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1311-5 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2022 par laquelle est arrêté le budget communal de l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté de la Tutelle du 23 janvier 2023 par lequel est approuvé le budget communal ;

Attendu que lors de l'élaboration du budget communal pour l'exercice 2023, il a été envisagé d'inscrire un montant de 80.000,00 € TVAC pour une aide à la planification d'urgence ainsi que l'acquisition de matériel pour la planification d'urgence (lits, couvertures, matériel informatique, impression de cartes du territoire communal,...) ;

Considérant que l'aide portait sur :

- la mise à jour des annexes du Plan général d'urgence et d'intervention ;
- la rédaction du Plan particulier d'urgence et d'intervention inondations ;
- la rédaction du Plan d'intervention psychosocial
- la rédaction du plan mono disciplinaire D5

Considérant qu'afin de faire un meilleur usage des deniers publics, il a été décidé que la rédaction des différents plans se réaliseraient en interne, par l'agent communal désigné comme PLANU ;

Que seule l'acquisition de matériel (lits, couvertures, matériel informatique, impression de cartes du territoire communal,...) serait à prévoir au budget pour un montant de 20.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans ce projet ;

Que l'intitulé du projet est actuellement « Etude planification d'urgence » ;

Que l'article inscrit au budget extraordinaire est le suivant « article 380/733-51 (20230028) ;

Que cet article ne permet des dépenses que pour des études ;

Considérant l'article L1311-4 du CDLD lequel dispose en son premier paragraphe « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.* »

Considérant l'article L1311-5 du CDLD, lequel dispose « ***Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.***

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* »

Considérant qu'il convient d'acquérir du matériel pour la planification d'urgence dans les meilleurs délais notamment si de nouvelles inondations devaient avoir lieu ;

Considérant que le changement climatique accentue les phénomènes d'inondations, qu'il est donc essentiel de prévoir des équipements ;

Qu'en cas de situation d'urgence (inondations, sécheresse,...), les services communaux doivent être en mesure d'apporter leur aide matérielle ;

Considérant que l'article budgétaire adéquat pour acquérir du matériel dans le cadre de la planification d'urgence est l'article **380/744-51 du budget extraordinaire** ;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 paragraphe 1 alinéa 2 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de reconnaître le caractère de circonstances impérieuses et imprévisibles.

Article 2 : D'autoriser la dépense estimée à 20.000,00 € TVAC.

Article 3 : De charger le Collège communal de lancer un marché public visant à acquérir du matériel utile à la planification d'urgence.

Article 4 : De prévoir les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire, sous réserve de l'approbation par la Tutelle, **article 380/744-51 du budget extraordinaire**.

---

## **11. Paiement de factures relatives au service des Travaux (Article 60) - Prise de connaissance des décisions du Collège communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant que plusieurs factures sont arrivées au service des finances sans avoir fait l'objet de bons de commande au préalable;

Vu les notes du Directeur financier, adressées au Collège communal, par lesquelles il précise que les facture ne peuvent faire l'objet de mandatements et/ou de paiements réguliers et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à ses notes, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que les factures n'ayant pas fait l'objet de bons de commandes au préalable sont :

- Facture MERY BOIS 202301234, datée du 9 mars 2023 et d'un montant de 286,75€ TVAC
- Facture MERY BOIS 202301233, datée du 9 mars 2023 et d'un montant de 889,17€ TVAC
- Facture DEPAIRON 330201205, datée du 28 février 2023 et d'un montant de 97,04€ TVAC

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du CDLD et reprise au dossier ;

PREND CONNAISSANCE;

Des délibérations du Collège communal des 20 et 27 mars 2023 relatives aux factures MERY BOIS et DEPAIRON arrivées au service des finances sans avoir fait l'objet de bons de commandes au préalable

---

## **12. Rapport annuel d'octroi de subsides pour 2022+ vérification d'utilisation des subventions 2021**

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de décentralisation et reprise au dossier;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu l'article L1122-37 du CDLD, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi des subventions, dans certains cas limitativement définis ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juin 2013 déléguant au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget communal ;

Vu l'article L1122-37§2 du CDLD, lequel stipule que le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyé ainsi que sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation;

Considérant le rapport établi par le Collège en vertu de l'article L1122-37 ;

Considérant que le Collège a octroyé un montant de 111.219,25€ pour les subsides inscrits nominativement au budget 2022 ;

Considérant que le Collège a octroyé un montant de 25.243,07€ pour les cotisations accordées aux associations et inscrites nominativement au budget 2022 ;

Considérant que le Collège a octroyé un montant de 36.147,63€ pour les cotisations accordées selon une convention de partenariat et inscrit nominativement au budget 2022;

Considérant que le Collège a octroyé un montant de 900,00€ pour les subsides aux organismes au service des ménages matériel divers clubs sportifs ;

Considérant que le Collège a octroyé un montant total de 12.170,00€ en subsides pour les aides logistiques;

Considérant que dans ce montant total des subsides pour l'aide logistique, il a été octroyé à titre gratuit un montant de 11.510,00€ ;

Considérant que le montant total reprenant tous ces subsides octroyés en 2022 s'élève à 185.680,34€;

Considérant que le Collège a vérifié l'utilisation des subsides versés pour 2021 ;

Considérant que les pièces fournies par les bénéficiaires de subsides étaient suffisantes pour justifier le subside versé par la commune pour 2021 ;

Considérant que tous les bénéficiaires remplissaient les conditions d'octroi fixées par le collège et pouvaient donc percevoir un subside de la Commune ;

Attendu que les montants nécessaires à l'octroi figuraient au budget 2022 ;

Vu l'avis favorable, non formalisé, du Directeur financier ;

PREND CONNAISSANCE;

- Des rapports annuels repris au dossier concernant les subsides octroyés pour l'année 2022 ;

- Du contrôle d'utilisation des subventions versées par la Commune pour 2021.

---

## **13. Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 01/01/2022 au 31/03/2023**

Vu le C.D.L.D., notamment son article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la situation de caisse au 31 mars 2023 dressée par le Directeur financier en date du 31 mars 2023 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

PREND ACTE;

du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, arrêté à la date du 31 mars 2023, l'avoir à justifier et justifié s'élevant à **6.897.548,13€**.

---

---

## MARCHÉS PUBLICS

### 14. Désignation d'un auteur de projet pour l'étude de quatre projets PIC-PIMACI 2022-2024 - 3P 2194 - approbations des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>;

Considérant que nos services techniques ne sont pas à même de mener de front tous les dossiers de rénovation de voiries, en ce compris les aires de stationnements et de repos ainsi que les aménagements cyclo-piétons et petits espaces verts, dont les projets PIC-PIMACI, et qu'il convient de faire appel à un bureau extérieur;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2194 concernant la désignation d'un auteur de projet pour l'étude de quatre dossiers PIC-PIMACI 2022-2024, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.752,07 € HTVA/60.200,00 € TVAC ;

Que cette estimation a été réalisée sur base des quatre projets PIC-PIMACI ayant fait l'objet de fiches techniques, à savoir : 2023.3 PIC – rue Chaply (200.739,00 € TVAC)

2023.6 PIMACI - Mise en place de box vélo sécurisés à proximité des gares présentes sur la commune (76.883,40 € TVAC)

2024.7 PIMACI – Réfection de la liaison du Thier Bodart (76.532,50 € TVAC)

2024.8 PIMACI - Création d'une liaison cyclo-piétonne entre Fontin et la rue Grandfosse (447.942 € TVAC)

Que l'estimatif total des travaux est donc de 802.096,90 € TVAC ;

Que les honoraires peuvent être estimés à 7,5 %, soit 60.157,27 € TVAC, arrondis à 60.200,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus couteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent ;

Considérant que des crédits sont disponibles aux articles 421/731-60 2022 2224 pour le projet PIC (rue Chaply) et 421/732-60 2021 0121 pour les trois projets PIMACI ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2194 et le montant estimé du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude de quatre dossiers PIC-PIMACI, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à la somme arrondie de 60.200,00 € TVAC, estimation établie sur base des fiches techniques élaborées lors de l'introduction du PIC-PIMACI 2022-2024.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles 421/731-60 2022 2224 et 421/732-60 2021 0121.

---

### 15. Identifications et aménagements de sécurité des camionnettes communales - 3P 2176 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant les inondations de juillet 2021;

Que l'ensemble du parc automobile de l'atelier a dû être renouvelé dans son intégralité;

Qu'afin de faciliter l'achat des nouveaux véhicules, la couleur orange a été abandonnée et la couleur blanche a été privilégiée;

Que pour que notre flotte soit reconnaissable de tous, des autocollants représentant une tour, symbole de notre Commune, ainsi que l'identification des services auxquels ils se rapportent sont nécessaires;

Que le lettrage a été repensé pour augmenter la visibilité et la communication envers la population, lettrage qui a été présenté au Collège communal lors de sa séance du 27 février 2023;

Que les véhicules seront équipés de striages rouges et blancs et de gyrophares réglementaires, que ce soit pour la sécurité des occupants, des passants mais surtout des enfants de nos écoles (interventions régulières);

Considérant le cahier des charges 3P 2176 relatif au marché d'identification et d'aménagement de sécurité de nos camionnettes, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Thierry PREUD'HOMME, Agent Technique ff, et supervision de Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise pour les deux lots (autocollants et aménagements de sécurité);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

---

Considérant qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour cette dépense et qu'un complément devra être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire;

Que le marché ne pourra être attribué avant l'approbation de ladite modification budgétaire par l'Autorité de Tutelle;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier;

**DECIDE** à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P 2176 et le montant estimé du marché relatif à l'identification et l'aménagement de sécurité de nos camionnettes, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Thierry PREUD'HOMME, Agent Technique ff, et supervision de Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise pour les deux lots.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Le marché ne pourra être attribué avant l'approbation de la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2023 par l'Autorité de Tutelle.

## **16. Modification du PIC-PIMACI 2022-2024 - 3P 2048**

Vu les courriers du 16 novembre 2022 du SPW, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, portant à notre connaissance que notre Plan d'Investissement communal 2022-2024 et notre Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 étaient approuvés;

Qu'il en résulte que les dossiers repris ci-dessous sont éligibles et admissibles :

- 1.Rue de la Fontaine (marché conjoint AIDE) – séparation du ruisseau canalisé et des égouts, augmentation des avaloirs, aménagements ralentissement et stationnement;
- 2.Rue du Chera/Bayfils (marché communal – report du PIC précédent);
- 3.Rue Chaply (marché communal – ajout des avaloirs à partir du milieu de la voirie pour se rejeter dans le fossé en contre-bas).
- 4.Réaménagement du chemin qui relie le parking du parc Brunsode à la gare ferroviaire, en traversant la passerelle cyclo-piétonne du pont ;
- 5.Mise en place de box vélos sécurisés à proximité des gares présentes sur la Commune ;
- 6.Réfection de la liaison du Thier Bodart ;
- 7.Création d'une liaison cyclo-piétonne entre Fontin et la rue Grandfosse.

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2021 de la Ministre de l'Environnement Céline TELLIER, octroyant, pour l'année 2021, une subvention de 236.598,00 € à notre Commune pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation;

Que dans la lignée des mesures déjà mises en place en 2021 pour rendre le territoire plus résilient face aux aléas climatiques et aux inondations extrêmes qu'ils peuvent causer, le Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 a approuvé la rehausse du soutien accordé à notre Commune à 502.000,00 € ;

Que ce soutien supplémentaire nous permettra de poursuivre la réalisation des mesures visant à rendre notre territoire plus résilient face aux risques d'inondation et d'en réduire au maximum les conséquences négatives sur la santé, l'environnement, l'économie et le patrimoine culturel ;

Considérant que cette subvention nous a notamment donné l'occasion d'envisager, en amont du Ry d'Evieux, une étude de rétention d'eau à la jonction des communes d'Esneux et de Sprimont au niveau du lieu-dit « La Motte » (point haut du hameau de Fontin);

Qu'un marché de service a été conclu en décembre 2022 avec la SRL JML LACASSE MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX pour l'élaboration des études et la direction des travaux de création d'une zone ou de zones d'immersion temporaires à cet endroit;

Qu'une première analyse de la zone de rétention a démontré que la rue de la Fontaine constituait le réceptacle principal du bassin versant ;

Qu'il convient donc de séparer les égouts et de redimensionner la canalisation reprenant le ruisseau du Ry d'Evieux rue de la Fontaine ; Que nous allons devoir étudier l'ensemble du bassin versant pour connaître le plus précisément possible le débit et le volume d'eau qui permettra de déterminer et d'adapter la section du tuyau devant reprendre le ruisseau d'Evieux;

Que cette étude complexe et laborieuse prendra des mois et ne permettra pas de respecter les délais fixés par le SPW;

Que cette situation n'était absolument pas prévisible lors de l'élaboration des fiches techniques du PIC 2022-2024 et qu'il convient donc de reporter les travaux de la rue de la Fontaine au PIC 2025-2027;

Que l'AIDE, via la S.P.G.E., a marqué son accord pour lancer l'étude dès 2023, vu la difficulté de l'étude;

Qu'en accord avec le service de la Direction financière en décembre dernier, il a été admis de modifier le PIC-PIMACI comme suit, ce qui permettra d'autre part d'optimiser les diverses subventions, et notamment de pouvoir bénéficier du subside PIC et du subside SPGE :

- 1.Maintien de la rue du Chera/Bayfils (marché communal – report du PIC précédent) ;
- 2.Inscription de la rue Louvetain ;
- 3.Maintien de la rue Chaply (marché communal – ajout des avaloirs à partir du milieu de la voirie pour se rejeter dans le fossé en contre-bas);
- 4.Inscription de la rue Fréson;
- 5.Inscription de la rue de l'Ile;
- 6.Réaménagement du chemin qui relie le parking du parc Brunsode à la gare ferroviaire, en traversant la passerelle cyclo-piétonne du pont ;
- 7.Mise en place de box vélos sécurisés à proximité des gares présentes sur la Commune ;
- 8.Réfection de la liaison du Thier Bodart ;
- 9.Création d'une liaison cyclo-piétonne entre Fontin et la rue Grandfosse.

Vu le formulaire récapitulatif relatif à l'introduction du plan d'investissement communal modifié en ce sens;

Que l'estimation de l'intervention de la S.P.G.E. se monte à 260.000,00 € pour la rue Louvetain;

Que l'estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement se monte à 2.021.155,88 € TVAC pour tous les projets (PIC (projets 1 à 5) : 1.407.002,53 € et PIMACI (projets 6 à 8) : 686.392,71 €);

Que l'estimation de l'intervention régionale se monte quant à elle à la somme de 523.108,12 € dans le cadre PIC et à la somme de 74.838,81 € (80 % de 89.093,82 (9.058,67 + 80.035,15 €), majoré de 5 % pour les essais) dans le cadre PIMACI pour le projet PIC Chera/Bayfils (hors projets exclusifs PIMACI);

Que le solde à charge de la commune pour les projets PIC 2022-2024 s'élèverait donc, en cas de réalisation de l'ensemble des projets, à 809.055,60 € TVAC (1.407.002,53 € (486.938,19 € pour les rues Bayfils/Chera, 283.499,37 € pour la rue Louvetain, 210.775,95 € pour la rue Chaply, 317.351,84 € pour la rue Fréson et 108.437,18 € pour la rue de l'Ile) – 523.108,12 – 74.838,81 € = 809.055,60 €), soit un taux de subvention effectif de 42,50 %);

Vu les dossiers techniques reprenant notamment un descriptif et un plan de la situation existante, des photos des lieux ainsi qu'un estimatif des travaux à réaliser;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu la fiche 1.17.1.3 du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

D'approuver la modification du PIC-PIMACI 2022-2024 initial comme proposé ci-dessus.

---

#### **17. Marchés publics - Acquisition d'une tondeuse manuelle et de plantations - Crédits insuffisants au budget 2023 - Prise d'acte des décisions du Collège communal**

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 6 mars 2023 décidant d'acquérir une tondeuse manuelle pour le service des espaces verts;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 13 mars 2023 décidant d'acquérir des plantations pour l'ilot rue Eвieux ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 février 2023 décidant notamment de déléguer ses compétences au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 euros HTVA ;

Vu l'article 1311-4 § 1er du CDLD stipulant qu'aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu;

Vu l'article 1311-5 du CDLD stipulant que *le Conseil peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée;*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ;*

Attendu qu'il est nécessaire et urgent d'acquérir une nouvelle tondeuse manuelle pour le service espaces verts/propriété, l'ancienne tondeuse ne fonctionnant plus depuis peu (vérification faite récemment pour planifier la saison;

Attendu que des travaux d'amélioration de l'ilot situé rue Eвieux ont été entrepris et qu'il est nécessaire d'acquérir très rapidement des plantations pour cette zone afin de permettre l'enracinement des arbres avant la saison estivale;

Considérant que les crédits à l'article 766/744-51 et 766/725-58 du budget extraordinaire, exercice 2023 ne sont pas suffisants, mais que les dépenses sont indispensables;

PREND ACTE;

des délibérations du Collège communal

- du 6 mars 2023 intitulée : « *Acquisition d'une tondeuse manuelle pour le service propriété/espaces verts - 3P 2179- Attribution* »
  - du 13 mars 2023 intitulée « *Acquisition d'arbres et de plantes pour l'ilot rue Eвieux – commande via accord cadre 3P1602* »
- et admet les dépenses.
-